Département du Val d'Oise

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Arrêté municipal n°2026-064
Interdiction de stationnement
Matérialisée par marquage jaune sur
Plusieurs secteurs de la commune

Le Maire de Fontenay-en-Parisis,

- **Vu,** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;
- **Vu,** le Code de la route, notamment les articles R417-10 et R417-11 ;
- **Vu,** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;
- **Vu,** la configuration des voies concernées, comprenant virages, trottoirs étroits, zones de visibilité réduite et accès carrossables
- **Vu,** les signalements récurrents de stationnement gênant ou dangereux ;
- **Vu,** la nécessité d'assurer la sécurité des piétons, des riverains et des usagers de la route ;
- **Considérant,** que le stationnement sur les zones concernées réduit la visibilité, gêne la circulation et peut empêcher le passage des véhicules de secours ;
- **Considérant,** que certaines bordures doivent rester dégagées pour permettre les manœuvres et l'accès aux propriétés ;
- **Considérant**, qu'il convient de matérialiser clairement l'interdiction par un marquage jaune continu ;

ARRÊTE :

Article 1 – Rue du Frontignon

Le stationnement est strictement interdit rue du Frontignon, sur la section comprise entre la jonction avec la rue Albert Galle et le numéro 4 de la rue du Frontignon.

Cette interdiction est matérialisée par une ligne jaune continue tracée sur la bordure du trottoir ou en rive de chaussée.

Article 2 – Avenue du Général De Gaulle

Le stationnement est strictement interdit avenue du Général De Gaulle, du numéro 32 jusqu'à la jonction avec l'allée des Demoiselles.

Cette interdiction est matérialisée par une ligne jaune continue tracée sur la bordure du trottoir ou en rive de chaussée.

Article 3 – Signalisation

Les services techniques municipaux sont chargés de :

- La pose et la matérialisation du marquage jaune continu conformément aux normes en vigueur ;
- L'entretien de cette signalisation horizontale ;
- La vérification continue de sa conformité.

Article 4 – Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès l'achèvement des travaux et la mise en place effective du marquage sur le domaine public.

Article 5 – Infractions et mise en fourrière

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule laissé en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais et risques du contrevenant, conformément aux dispositions du Code de la Route, notamment lorsqu'il gêne la circulation, masque la visibilité ou entrave l'intervention des services de secours.

Article 6 – Notification et ampliation

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes réglementaires.

Une ampliation sera adressée à :

- Le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres ;
- La Directrice Générale des Services ;
- Le Chef de service de la Police Intercommunale de la CARPF ;
- Les Services Techniques Municipaux ;
- L'ensemble des agents de la force publique chargés de son exécution ;

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un **recours gracieux** auprès de Monsieur le Maire de Fontenay-en-Parisis dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;
- D'un **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le même délai de deux mois, ou directement via la plateforme *Télérecours Citoyens*.

COMMUNE DE FONTENAY EN PARISIS, le 21/10/2026
Le Maire,
Hasan KARADAG.